



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 134

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

Présentation

**Présenté par
M. Gérard D. Levesque
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'administration financière afin de donner suite au Discours sur le budget 1992-1993.

À cette fin, le projet de loi prévoit que le ministre des Finances pourra placer à long terme, par dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, toute partie du fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence des sommes qui sont comptabilisées au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement.

Projet de loi 134

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 36 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le ministre peut également placer à long terme, par dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, toute partie du fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence des sommes qui sont comptabilisées au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former un fonds d'amortissement pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations de ces régimes de retraite. Toute prestation payée sur le fonds consolidé du revenu peut être remboursée par des sommes prises sur ce fonds d'amortissement. La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).